



**COMMUNE DE SOUMAGNE**

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28/03/11  
-----

**Présents :** M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;  
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;  
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;  
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert RODEYNS conseillers communaux.  
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

**Objet :** **Modification du règlement-taxe sur les terrains non bâtis - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le règlement-taxe sur les terrains non bâtis voté par le Conseil communal en date du 17 novembre 2008;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et en particulier l'article 160;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant les dispositions du CWATUPE et instaurant le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il a lieu de mettre à jour le règlement-taxe sur les terrains non bâtis, voté par le Conseil communal en date du 17 novembre 2008;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'abroger le règlement-taxe du 17 novembre 2008 et de le remplacer par les dispositions suivantes:

**Article 1:** Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2011 et pour une période de 2 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle directe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation non périmés.

**Article 2:** Le taux de la taxe est fixé à 10 €par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 250 €par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou le permis d'urbanisation.

**Article 3:** La taxe frappe la propriété et est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle soit par le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et subsidiairement par le propriétaire.

**Article 4:** En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an:

-à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

-à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont réalisés par le détenteur du permis, ce constat s'identifie à celui de l'article 160 du CWATUP; lorsque les travaux sont réalisés par la commune, il convient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux). Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le détenteur du permis, l'exonération ne vaut au maximum que pendant 3 ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis. Lorsque la réalisation du projet d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

**Article 5:** Sont exonérés de la taxe:

-1.les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'une parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier bâti situé en Belgique ou à l'étranger;

-2.les sociétés de logement social;

-3.les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

**Article 6:** Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis

d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

**Article 7:** Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues.

**Article 8:** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 9:** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10:** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,